Nations Unies A/HRC/25/G/3



Distr. générale 4 février 2014 Français Original: arabe

Conseil des droits de l'homme

Vingt-cinquième session Point 4 de l'ordre du jour Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil

> Note verbale datée du 17 janvier 2014, adressée au Président du Conseil des droits de l'homme par la Mission permanente de la République arabe syrienne auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève

La Mission permanente de la République arable syrienne auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève présente ses compliments au Bureau du Président du Conseil des droits de l'homme et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint la réponse de la République arabe syrienne au deuxième rapport thématique de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne intitulé «Without a trace: enforced disappearances in Syria» (Sans laisser de trace: les disparitions forcées en Syrie), en demandant que cette réponse soit distribuée en tant que document officiel du Conseil, au titre du point 4 de l'ordre du jour, et publiée sur le site électronique du Conseil avant la vingt-cinquième session de celui-ci, dans toutes les langues utilisées par l'Organisation des Nations Unies, le texte arabe devant servir de base à la traduction dans les autres langues.

La Mission permanente de la République arabe syrienne auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève saisit cette occasion pour renouveler au Bureau du Président du Conseil des droits de l'homme les assurances de sa très haute considération.

GE.14-10795 (F) 110214 190214





Annexe

La République arabe syrienne réprouve dans les termes les plus vifs le rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne publié le 19 décembre 2013 et intitulé «Without a trace: enforced disappearance in Syria» (Sans laisser de trace: les disparitions forcées en Syrie), dont le but est de ternir l'image du Gouvernement syrien par des accusations sans fondement, preuve ou certitude, selon la démarche non professionnelle et non objective qui caractérise les travaux de cette commission depuis sa création.

La République arabe syrienne rejette tout ce qui est dit dans ce rapport à propos des autorités syriennes et tient, considérant la gravité des accusations qui y figurent, à préciser les points suivants:

- La Commission d'enquête internationale continue dans son rapport de prendre pour cible les organes de l'État syrien et à ternir leur image ainsi que celle du régime légal dans le pays, mais ces allégations ne feront en rien faiblir le Gouvernement syrien dans sa volonté d'accomplir, par le biais de tous ses organes, son devoir de protection de la population face au terrorisme et de protection de la souveraineté, de la stabilité et de l'intégrité territoriale de la Syrie, dans le respect des cadres juridiques qui définissent ses missions, au premier rang desquels figurent les dispositions de la Constitution syrienne;
- La Commission reçoit de ceux qu'elle appelle des déserteurs ou des opposants des informations faisant état de certaines situations et elle s'empresse d'établir son rapport et les recommandations qui y figurent en exploitant de manière sélective des allégations non vérifiées pour en tirer des conclusions sans rapport avec les faits présumés qu'elle décrit. Quelle personne un tant soit peu logique peut croire que de telles sources sont susceptibles de fournir autre chose que des allégations mensongères à l'encontre du Gouvernement syrien;
- La Commission n'est toujours pas disposée à examiner de manière objective, juste et impartiale les données que le Gouvernement syrien a présentées au Haut-Commissariat aux droits de l'homme au cours des trois dernières années et qui abondent en faits documentés sur les crimes et le terrorisme des groupes armés, comme elle a toujours refusé d'accepter toute donnée émanant d'une partie neutre ou qui ne souhaitait pas attiser les feux de la crise syrienne;
- Le rapport abonde en conclusions erronées concernant des violations par le Gouvernement syrien de ses obligations en vertu de nombreux instruments de droit international relatifs aux droits de l'homme, conclusions auxquelles la Commission tente de conférer un caractère juridique mais qu'elle a établies à partir de données parcellaires et par des méthodes que l'on ne peut en aucune manière qualifier de scientifiques. On peut citer en exemple à cet égard le paragraphe 19, dans lequel la Commission prétend être arrivée à la «conclusion» que les disparitions forcées constituent une forme de châtiment, cette conclusion étant en fait celle d'un déserteur à propos d'un incident allégué;
- La Commission indique que ceux qu'elle appelle «des groupes d'opposition armés» ont adopté une politique de prise d'otages et d'enlèvement mais elle ne s'attarde pas sur ce dangereux phénomène en prétendant que les groupes en question ne recouraient à ces méthodes que depuis 2013. Or, le Haut-Commissariat dispose de suffisamment de preuves, de noms et d'autres détails communiqués par le Gouvernement syrien concernant de nombreux cas d'enlèvement de citoyens syriens par les groupes terroristes pour des raisons autres que leur action au service de l'État

2 GE.14-10795

ou leur soutien à celui-ci. La Commission ferme également les yeux sur les cas de rapt d'enfants à des fins de chantage politique ou financier sur leur famille, et ce, depuis le début de la crise en 2011. La Commission a persisté dans son oubli délibéré des réalités en ignorant les cas d'enlèvement dont ont été plus d'une fois victimes des éléments appartenant aux forces de maintien de la paix des Nations Unies. La Commission a en outre fait abstraction des nombreuses informations relatives à l'utilisation de civils comme boucliers humains ou leur détention dans des conditions dégradantes et inhumaines, voire leur mise à mort sauvage ou leur disparition sans laisser de trace, plongeant ainsi des milliers de familles syriennes dans une alternance d'espoir et de désespoir quant au retour des disparus;

- Il convient de rappeler également que le système juridique syrien, contrairement à ce qui est affirmé dans le rapport, reflète les principes qui sont à la base de la Constitution syrienne s'agissant de garantir la dignité et la sécurité des citoyens, de protéger leur liberté personnelle et d'offrir des garanties du droit à un procès équitable. Le système garantit en outre que tout agent de l'État auquel est imputé un manquement à ses devoirs soit tenu de rendre des comptes. Au premier rang des textes constitutifs de ce système figurent la loi portant Code de procédure pénale, la loi relative au pouvoir judiciaire et les multiples décrets et directives régissant l'action des personnels chargés de l'application des lois et garantissant leur poursuite en cas de violation des règles régissant leur comportement;
- En dépit de la situation que traverse la Syrie, et par attachement au principe de la primauté du droit, le Gouvernement syrien a continué de réformer sa législation et d'adopter de nouvelles lois propres à remédier aux effets de cette situation. Ainsi, le décret-loi n° 20 de 2013, relatif au crime de rapt de personnes, a pour objet de lutter contre un phénomène étranger à la société syrienne en prévoyant dans certains cas un châtiment pouvant aller jusqu'à la peine capitale pour quiconque enlève une personne et la prive de liberté pour réaliser un gain politique ou matériel, à des fins de vendetta ou pour des raisons confessionnelles ou encore pour exiger une rançon. Il convient de préciser que des bandes criminelles exploitent la situation qui prévaut en Syrie pour imputer ces agissements aux agents et institutions de l'État;
- La conclusion de la Commission selon laquelle le fait que le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a recensé 30 situations de ce type serait révélateur d'une peur de déposer plainte est une conclusion naïve et peu scientifique. La Syrie a pleinement et constamment collaboré avec ledit groupe de travail à propos d'allégations de ce type relevant de son mandat et le Gouvernement syrien lui a fourni toutes les données dont il disposait concernant des situations relevant de son mandat. Le chiffre 30 n'est révélateur d'aucun phénomène (même si la Syrie refuse qu'un seul de ses citoyens soit victime de disparition forcée), alors même qu'abondent les cas d'autres États, y compris de grandes puissances, qui ont vidé des pays entiers par le biais de milliers de disparitions forcées;
- Le rapport confirme une fois de plus le bien-fondé des préoccupations de la Syrie quant à l'approche adoptée par cette commission politisée qui met ses rapports, ses déclarations et ses démarches au service d'objectifs visant à faire porter à la Syrie la responsabilité des événements en question, et qui passe en revanche sous silence les crimes du terrorisme wahabiste excommunicateur. Les préoccupations de la Syrie sont confirmées par le contenu de ce rapport et sa date de parution coïncidant avec des objectifs politiques bien déterminés et connus;

GE.14-10795 3

• Enfin, si la Commission s'inquiète de la «terreur» qui selon elle régnerait au sein de la population syrienne et si elle est, comme elle le prétend dans son rapport, soucieuse de voir cette population rassurée, qu'elle revoie sa méthode de travail et son analyse des événements en Syrie, et que ses membres se demandent en conscience ce qu'ils ont fait pour mettre fin à la réalité douloureuse que vivent les Syriens des suites du terrorisme des groupes armés et de ses effets dévastateurs sur leurs droits fondamentaux et leur sécurité, et ce qu'ils ont fait pour dissuader les pays qui soutiennent les pratiques de ces groupes en leur fournissant tous les moyens matériels et ne reculent devant rien en matière de désinformation et d'incitation à la haine confessionnelle pour parvenir à leurs fins consistant à saper la stabilité de la Syrie et la sécurité de son peuple et à détruire son patrimoine civilisationnel.

4 GE.14-10795